l'opposition, il me semblait, si j'avais bien suivi ses paroles, qu'il étudiait un sujet totalement différent.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je prétends, monsieur l'Orateur, que la question à l'étude a trait au droit des hoaorables députés de la droite d'être aux affaires et de conseiller Son Excellence. Si on veut la résoudre, il faut nécessairement remonter jusqu'à l'origine de l'état de choses existant pour établir comment ils sont arrivés aux affaires. J'ai tenté de démontrer qu'ils y sont arrivés dans des circonstances d'une telle nature qu'ils devraient immédiatement, par l'intermédiaire de leur premier ministre, avertir Son Excellence qu'ils n'ont ni l'autorité ni le droit requis et permettre à Son Excellence de régulariser promptement la situation. Je donne ces explications en passant, monsieur l'Orateur; je n'ai pas terminé mon discours.

L'hon. M. LAPOINTE: Il serait conforme au règlement de présenter une motion à 'a suite de la discussion d'une question de privilège; mais je prétends respectueusement, monsieur l'Orateur que personne n'est obligé de le faire. Tout honorable député qui 'e désire, peut user de son droit de présenter une telle motion pour mettre fin au débat. Je conviens que la discussion actuelle, comme toute autre, doit avoir une fin; d'un autre côté, la question a trait aux droits de chaque membre de la Chambre. Dans ces circonstances, je prétends que chaque honorable membre a le droit de prendre la parole.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je serais le dernier député, monsieur l'Orateur, à vouloir ignorer une de vos décisions. Comme j'ai longuement exposé mon point de vue, je vais conclure immédiatement. Je n'ai plus qu'une citation à faire sur le sujet dont je parlais, c'est-à-dire le parallèle entre la constitution du Canada et celle de l'Angleterre. Je cite un auteur bien connu:

The Constitution of Canada, an introduction to its development and law, par W. P. M. Kennedy, M. A., Litt, D., Trinit College, de Dublin, professeur adoint d'histoire moderne à l'université de Toronto, de 1922.

Je renvoie mes honorables collègues à la page 382:

Les relations entre le Gouverneur général et le cabinet sont maintenant bien établies. Il n'assiste pas aux réunions du conseil des ministres; mais toute la correspondance qu'on peut appeler officielle lui est transmise par le cabinet et on lui soumet personnellement, tous les décrets du conseil. Il a droit à toute la confiance des ministres quand ceux-ci lui demandent d'accomplir un acte officiel quelconque. Si la confiance n'existe pas, il peut, sans aucun doute, les congédier; mais il doit le faire, sachant panfaitement qu'il sera forcé de leur trouver des successeurs qui accepteront la responsabilité constitutionnelle de son acte.

En réalité, on ne rencontre aucun cas semblable dans toute l'histoire du gouvernement fédéral du Canada. Sans aucun doute aussi, il a, en vertu de la constitution, le pouvoir de refuser la dissolution; mais le sens de la responsabilité politique est devenu si puissant, à la suite du changement du statut du Canada dans l'empire, qu'il serait extrêmement dangereux de le faire. La tendance est de suivre la coutume constitutionnelle de l'Angleterre et de reconnaître dans les affaires de ce genre l'autonomie complète.

J'appelle l'attention de la Chambre sur le serment qu'un membre du Conseil privé doit prêter et que les honorables députés de la droite disent avoir prêté. Le professeur Kennedy dit au sujet des relations du cabinet avec le Gouverneur général:

Il a droit à toute la confiance des ministres quand ceux-ci lui demandent d'accomplir un acte officiel.

J'affirme qu'actuellement Son Excellence a droit à toute la confiance de ses ministres. J'ajoute qu'ils n'accordent pas pleinement confiance à Son Excellence, s'ils ne lui expliquent pas sans réticence l'état de choses existant dans le Parlement, à l'heure actuelle et le subterfuge auguel ils ont recours pour tenter d'administrer les affaires de l'Etat ou plutôt pour faire semblant de les administrer. En leur qualité de membres du Conseil privé qui ont juré, sous la foi d'un serment solennel, de protéger la Couronne et son représentant, il est de leur devoir d'éviter que la Couronne et son représentant au Canada soient placés dans une position fausse devant le peuple. Si la confiance n'existe pas, il est incontesta-ble qu'il peut les démettre de leurs fonctions, et je n'hésite pas à dire que, si ces messieurs détiennent plus longtemps ces fonctions après ce qui a été dit de leur position, c'est le devoir de Son Excellence de renvoyer le ministère et de trouver quelqu'un qui assumera pour lui la responsabilité. En ma qualité de chef de la loyale opposition de Sa Majesté, je puis dire que je suis prêt à me rendre responsable du renvoi des honorables députés de la droite. Je suis prêt à assumer cette responsabilité, car les honorables députés savent que l'expédition des affaires de cette Chambre ne peut être achevée sauf par quelqu'un qui possède assez la confiance de la Chambre pour pouvoir mener à bonne fin comme il convient et régulièrement l'expédition de ces affaires. une partie du serment prêté par les membres du Conseil privé:

Vous exprimez fidèlement, honnêtement et franchement vos avis et votre opinion sur tous les sujets propoés, traités et débattus dans toute réunion du Conseil privé, pour l'honneur et dans l'intérêt de Sa Majesté le Roi et le bien de ses sujets, impartialement et indépendamment des personnes, ne vous en abstenant d'aucune manière, par égard, faveur et amités, considération, déplaisir, ou crainte de personne ou personnes quelcon-